

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MAI 1848.

---

Prorogation du délai d'achèvement des chemins de fer concédés de Tournay  
à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet aux délibérations des Chambres a pour but de l'autoriser :

1<sup>o</sup> A mettre à la disposition de la Compagnie concessionnaire des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de St-Trond à Hasselt les titres d'emprunt belge s'élevant à deux millions de francs, déposés dans les caisses de l'État à titre de cautionnement du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre ;

2<sup>o</sup> A proroger de 18 mois le délai fixé par l'art. 1<sup>er</sup> de l'annexe à la loi du 16 mai 1845 pour l'achèvement complet des travaux des deux lignes de Tournay à Jurbise et de St-Trond à Hasselt ;

3<sup>o</sup> A rembourser immédiatement, par dérogation à l'art. 14 de l'annexe précitée à la loi du 16 mai 1845, à la Compagnie concessionnaire, le dernier cinquième du cautionnement de cinq cent mille francs déposé par elle.

La crise financière qui s'est fait sentir dans ces derniers temps ; la suspension des paiements de la maison de banque, dépositaire de fonds appartenant à la Compagnie concessionnaire des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de St-Trond à Hasselt ; l'impossibilité, par suite des derniers événements politiques, de trouver de nouveau des fonds pour continuer l'entreprise, ont forcé

cette Compagnie à stater complètement ses travaux sur la ligne de Tournay à Jurbise.

C'est en vue d'être mise à même de les reprendre prochainement et de les pousser avec toute l'activité désirable que la Compagnie concessionnaire précitée s'est adressée au Gouvernement à l'effet d'obtenir qu'il mette à sa disposition, pour un terme de deux années, le cautionnement de deux millions de francs déposé en titres belges dans les caisses de l'État par la Compagnie concessionnaire du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre, qui n'a point jusqu'à ce jour commencé l'exécution de ces deux entreprises et a été en conséquence mise judiciairement en demeure de remplir ses engagements.

Le Gouvernement pense qu'acquiescer à cette demande, appuyée par les administrations communales de Tournay et d'Ath, ainsi que par la chambre de commerce et des fabriques de l'arrondissement de Mons, ce serait poser un acte qui, dans les circonstances actuelles, serait d'une haute utilité, puisqu'il aurait pour résultat de procurer, sans frais aucun pour le trésor de l'État, du travail à la classe ouvrière dans des localités qui en manquent et d'assurer, dans un avenir très rapproché, quatre mois au plus, l'ouverture de la partie de la ligne concédée de Tournay à Jurbise, comprise entre Ath et Tournay.

L'on sait que la ligne de St-Trond à Hasselt a été livrée à l'exploitation *sur tout son parcours* le 30 novembre 1847, et la ligne de Jurbise à Maffles lez-Ath le 20 septembre de la même année.

L'achèvement complet des travaux de construction des chemins de fer de St-Trond à Hasselt et de Tournay à Jurbise, devait, aux termes des actes de concession, avoir lieu le 16 mai 1848.

C'est pour cet achèvement complet que la compagnie concessionnaire demande un délai de 18 mois qui se trouve suffisamment justifié par les circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvons et par celles que cette compagnie a d'ailleurs eu à traverser antérieurement.

Le chemin de fer de St-Trond à Hasselt et la station de la ligne concédée de Tournay à Jurbise comprise entre Jurbise et Maffles, étant en exploitation depuis plusieurs mois, et les travaux de construction de la section d'Ath à Tournay étant déjà très avancés, il semble au Gouvernement que ces garanties suffisent et qu'il n'y a pas de motifs de ne point accéder à la demande de la compagnie concessionnaire qui tend à obtenir le remboursement immédiat du dernier cinquième du cautionnement de cinq cent mille francs déposé par elle, qui, aux termes de l'art. 14 de l'annexe à la loi de concession du 16 mai 1845, ne devrait être remboursé qu'après l'achèvement complet des travaux.

Il ne sera pas hors de propos de dire ici que la compagnie concessionnaire du chemin de fer de la vallée de la Dendre a versé dans la caisse du trésor de l'État la somme de 30,000 francs, destinée à solder les frais d'étude de l'avant-

projet de ce chemin de fer, dont le payement lui a été imposé par l'art. 59 du cahier des charges de sa concession, et que de plus elle a versé deux termes des frais de surveillance des travaux du chemin de fer fixés à 10,000 francs annuellement par le même article du cahier des charges.

Les 10,000 francs affectés à la surveillance du chemin de fer, pendant l'année 1847, exigibles, aux termes de l'acte de concession, dans les trois mois à dater du 20 juin, n'ont point été soldés non plus que trois termes des frais de surveillance du canal de Jemmapes à Alost, fixés à 6,000 francs annuellement, par l'art. 50 du cahier des charges de cette concession.

Sans rien abandonner de ses droits à cet égard, le Gouvernement a pensé qu'il serait peu équitable d'exiger le payement de frais de surveillance pour des travaux qui ne s'exécutent pas; et c'est par une sorte de compensation que, tout en admettant la Compagnie de la vallée de la Dendre à intervenir dans la convention provisoire qui a été faite avec la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Tournay à Jurbise et de St-Trond à Hasselt, et tout en réservant les droits des parties intéressées, notamment quant à la question de déchéance des concessions du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre, il a stipulé que les intérêts échus et à échoir des deux millions de francs qu'il s'agit de prêter aujourd'hui, seraient partagés, par moitié, entre l'État et la Compagnie de la Dendre.

Les intérêts échus à partager de la sorte s'élèvent, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1848, à la somme de 81,000 francs.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

FRÈRE-ORBAN.

## PROJET DE LOI.



Léopold,

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires :

1° A mettre à la disposition de la Compagnie concessionnaire des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de St-Trond à Hasselt, les titres d'emprunt belge s'élevant à deux millions de francs, déposés dans les caisses de l'État à titre de cautionnement du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre.

2° A proroger de 18 mois le délai fixé par l'art. 1<sup>er</sup> de l'annexe à la loi du 16 mai 1848, pour l'achèvement complet des travaux des deux lignes de Tournay à Jurbise et de St-Trond à Hasselt.

3° A rembourser immédiatement, par dérogation à l'art. 14 de l'annexe précitée à la loi du 16 mai 1848, à la compagnie concessionnaire, le dernier cinquième du cautionnement de cinq cent mille francs déposé par elle.

La convention nouvelle à intervenir avec la Compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

FRÈRE-ORDAN.

## PROJET DE CONVENTION.

---

Entre le Gouvernement Belge, représenté par M. le Ministre des Travaux Publics de première part,

Et de deuxième part, la Société anonyme constitué en Belgique sous la forme de Société des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Landen à Hasselt, dont le Siège est établi à Bruxelles, représentée aux présentes par Messieurs : 1<sup>o</sup> Robert-William Kennard, 2<sup>o</sup> Richard Paterson, 3<sup>o</sup> William Gladstone, 4<sup>o</sup> Lewin Mosley, 5<sup>o</sup> William Mackenzie, 6<sup>o</sup> John David Barry, 7<sup>o</sup> Ambroise-Benjamin Bulot, 8<sup>o</sup> Augustin Tercehn-Sigart, et 9<sup>o</sup> Adrien-Benoît Bruneau, concessionnaires et directeurs de la Société anonyme susdite, qui promettent de faire ratifier, pour autant que de besoin, par l'assemblée générale les stipulations qui vont suivre ;

La prédite Société stipulant à l'intervention et du consentement de 1<sup>o</sup> MM. Richard Jenkins, Ambrose Moore, Valentine Knight, John Mac Taggart, William Shadbolt, lesquels déclarent, pour autant que de besoin, se porter forts, tant pour MM. Guillaume Hoorickx et Henri Carolus, que pour la Compagnie que ceux-ci ont dit représenter à l'acte des 16-20 juin 1845, et tous ensemble concessionnaires du chemin de fer de la Vallée de la Dendre, 2<sup>o</sup> de la Société anonyme du chemin de fer et du canal de la Vallée de la Dendre, représentée par ses directeurs les prédits sieurs Richard Jenkins, Ambrose Moore, Valentine Knight, John Mac Taggart et William Shadbolt, déjà qualifiés ci-dessus, tous soussignés de troisième part.

Vu la requête adressée le 4 février dernier à M. le Ministre des Travaux Publics, par laquelle les soussignés de deuxième et troisième part, demandent, de commun accord, que le Gouvernement consente à mettre à la disposition de la Société du chemin de fer de Tournay à Jurbise et de Landen à Hasselt pour le terme de deux ans et pour être employé à la continuation des travaux de la ligne de Tournay à Jurbise, le cautionnement de deux millions de francs, déposé en titres belges dans les caisses de l'État par les soussignés de troisième part ;

Considérant que les soussignés de troisième part déclarent ne pouvoir donner suite en ce moment à leur entreprise, ni quant au canal ni quant au chemin de fer de la Vallée de la Dendre, nonobstant la mise en demeure qui leur a été notifiée ;

Considérant que, sans entendre préjudicier en rien aux droits qui, aux termes des conventions existantes et par suite de la mise en demeure prérapelée, lui sont acquis vis-à-vis des soussignés de troisième part, soit à leur charge personnelle, soit sur leur cautionnement, le Gouvernement consent à

concourir à la combinaison proposée, en tant qu'elle peut procurer le prompt achèvement du chemin de fer de Tournay à Jurbise;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement Belge. et, pour autant que de besoin, les soussignés de troisième part, consentent à mettre à la disposition des soussignés de deuxième part, pour un terme de deux années, à compter de la date des présentes, les titres d'emprunt belge formant les deux millions de francs de cautionnement déposés dans les caisses de l'État en exécution de la convention avenue entre le Gouvernement et MM. Richard Jenkins et consorts le 16-20 juin 1845, savoir :

En titres de l'emprunt de 4 1/2 p. % <sub>o</sub> , un capital nominal de fr.	1,700,000
En titres de 3 p. % <sub>o</sub> , un capital nominal de . . . . .	300,000
Ensemble . . . . .	fr. 2,000,000

A l'expiration du délai de deux ans, les deux millions prémentionnés seront rétablis dans les caisses de l'État.

ART. 2.

Les soussignés de deuxième part pourront user de ces titres pour se procurer à Londres ou ailleurs l'ouverture d'un crédit dont le produit sera exclusivement employé aux travaux nécessaires pour parachever la ligne de Tournay à Jurbise. Le Gouvernement Belge interviendra au contrat à conclure à cet effet, et pour empêcher que le produit du crédit ouvert soit distrait de sa destination, il y sera stipulé que les paiements à valoir sur ce crédit, ne pourront être faits que sur des mandats extraits d'un livre à souche visé et vérifié par un délégué du Gouvernement.

Le dépôt des titres entre les mains de la personne qui ouvrira le crédit se fera par le Gouvernement; les titres ainsi déposés demeureront aux risques et périls des soussignés de deuxième part, qui s'en constituent responsables au profit du Gouvernement.

ART. 3.

Les soussignés de deuxième part s'engagent à occuper au moins deux mille ouvriers aux travaux de la ligne et à pousser ces travaux avec la plus grande activité, de manière à livrer le chemin de fer à l'exploitation, sur une seule voie, dans un délai de quatre mois.

Les soussignés de deuxième part ne seront cependant tenus de reprendre les travaux dans la traverse des fortifications d'Ath, que lorsque les Départements des Travaux Publics et de la Guerre se seront entendus pour permettre cette reprise.

## ART. 4.

La Compagnie soussignée de deuxième part, s'engage à s'entendre aussitôt que possible, et en tous cas dans les deux ans, avec la Compagnie de la vallée de la Dendre et le Gouvernement, pour la reprise, à des conditions à convenir, de la concession du chemin de fer de la vallée de la Dendre, et dans le cas où les parties seraient d'accord sur les conditions de la reprise, les travaux dudit chemin de fer seront commencés dans le même délai. Néanmoins si, pendant ce laps de deux ans, la Compagnie de la Dendre, ou une autre compagnie, présentant des garanties suffisantes, offrait de reprendre la concession du chemin de fer de la Dendre et d'exécuter de suite ses travaux, la Société soussignée de deuxième part devra déclarer, dans les trois mois, son option de reprendre définitivement ladite concession, sous peine d'être tenue à restituer immédiatement les deux millions ci-dessus.

## ART. 5.

Pour garantir, au profit du Gouvernement, la restitution des deux millions de titres belges ci-dessus dans les termes prévus aux articles qui précèdent, les directeurs de la Société anonyme des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Landen à Hasselt déclarent affecter, au profit du Gouvernement et à titre de nantissement, tous les droits et privilèges que lui donnent les octrois de concession qu'elle a obtenus pour la construction des deux chemins de fer dont il s'agit; par suite, et par cela seul qu'elle se trouverait en demeure de remplir l'un des engagements consentis par elle, les produits de l'exploitation et les recettes des deux lignes seront, de plein droit et sans qu'il soit besoin de recourir à ces fins à la justice, acquis au Gouvernement, qui pourra en retenir la totalité, mais seulement jusqu'à concurrence et pour se couvrir des deux millions dont il s'agit. A l'effet de régulariser le nantissement susdit, les titres et octrois de concession ont été remis, par les soussignés de deuxième part, au Gouvernement qui le reconnaît.

## ART. 6.

La Compagnie intervenante de troisième part reconnaît et déclare que la moitié des intérêts du cautionnement de deux millions, échus et à échoir, sont et demeurent définitivement acquis à l'État. En conséquence, dans la convention à faire à l'intervention du Gouvernement, aux termes de l'art. 2, il sera stipulé que les coupons d'intérêts échus et à échoir, afférents aux fonds belges à déposer pour obtenir l'ouverture d'un crédit, seront, jusqu'à concurrence de moitié, remis au Gouvernement qui se réserve le droit de les encaisser. — Quant aux coupons d'intérêts afférents à l'autre moitié, les soussignés de deuxième part s'arrangeront avec ceux de troisième part, suivant les conventions de leurs droits respectifs.

**ART. 7.**

Il est expressément entendu que la présente convention ne préjudiciera en rien aux droits des parties intéressées, notamment quant à la question de déchéance des concessions du chemin de fer et du canal de la Vallée de la Dendre ; ces droits restent intacts, et il sera libre aux parties d'en poursuivre l'exercice, quand et où elles le jugeront convenable à leurs intérêts.

**ART. 8.**

Les frais et droits, auxquels la présente convention pourrait donner lieu, demeureront à charge de la société deuxième soussignée.

**ART. 9.**

La présente convention sera soumise à l'approbation des Chambres, et prendra cours à dater de la promulgation de la loi à intervenir.

Ainsi fait en